

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026 à 18 H 30

PRESENTS : Mrs LEBRETON Gilles, LARCHER Didier, DUVAL Claude, MENAGE Thibaut, LEVESQUE Amaury, GERVAIS Pascal et Mmes BUHOT Manuella, SEMIN Fanny, OSSENT Laurence, SABY Audrey et LECHESNE Laetitia.

SECRETAIRE : Mme Audrey SABY

PROCLAMATION DES RÉSULTATS :

Monsieur LEBRETON Gilles, Maire sortant, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le 15 mars 2026.

Sont élus :

M. LEBRETON Gilles	Mme BUHOT Manuella
M. LARCHER Didier	Mme SEMIN Fanny
M. DUVAL Claude	Mme SABY Audrey
M. LEVESQUE Amaury	Mme OSSENT Laurence
M. GERVAIS Pascal	Mme LECHESNE Laetitia
M. MENAGE Thibaut	

Monsieur LEBRETON Gilles, Maire sortant, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est ouverte sous la présidence de M. Claude DUVAL doyen d'âge du conseil municipal.

Le conseil municipal désigne Mme Audrey SABY aux fonctions de secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Mme Audrey SABY dénombre 11 conseillers présents et constate que le quorum posé par l'article L.2121-17 du CGCT est atteint.

Ordre du jour :

- Lecture et approbation du procès-verbal du 22 janvier 2026 ;
- Election du Maire,
- Délibération portant création des postes d'adjoints,
- Election des adjoints au Maire,
- Charte de l' élu local,
- Délibération fixant les indemnités de fonction des élus,
- Délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire,
- Désignation des représentants de la commune au SIEGE 27,
- Désignation des représentants de la commune au Syndicat des Eaux du Vexin Normand,
- Désignation des représentants de la commune au Syndicat de l'aérodrome d'Etrépagne,
- Désignation des représentants de la commune au SIDEAL,
- Désignation des délégués au CNAS,
- *Questions diverses*

Lecture et approbation du procès-verbal du 22 janvier 2026

Il est proposé au conseil municipal d'émettre ses observations et d'approuver ou non le procès-verbal du précédent conseil municipal.

- **Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité, sans observation**

DEL2026/005

Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel des candidatures, une seule candidature est retenue, celle de Monsieur Gilles LEBRETON. Il est procédé au vote.

1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne : 11

Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- Monsieur Gilles LEBRETON : 11 voix

Monsieur Gilles LEBRETON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

DEL2026/006

Délibération portant création des postes d'adjoints,

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Houville-en-Vexin étant de 11, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 3.

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer 3 postes d'adjoints au maire.

Décision :

Après avoir délibéré, le conseil municipal : 11 pour, 0 contre, 0 abstention

- **DÉCIDE** de créer 3 postes d'adjoints au Maire.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 3 adjoints au Maire.

Election des adjoints au Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne : 11

Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- Liste de Monsieur Didier LARCHER : 11 voix (onze)

La liste de Monsieur Didier LARCHER ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire : Monsieur Didier LARCHER, 1^{er} adjoint, Madame Audrey SABY, 2^{ème} adjoint et Monsieur Claude DUVAL, 3^{ème} adjoint.

Charte de l' élu local

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local aux nouveaux conseillers.

Un exemplaire est ensuite remis à chaque conseiller.

Délibération fixant les indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

Décision :

Après avoir délibéré, le conseil municipal : 11 pour, 0 contre, 0 abstention

- **DÉCIDE** de fixer les montants des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :
 - 1er adjoint : 7,26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^{ème} adjoint : 7,26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^{ème} adjoint : 7,26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

DEL2026/009

Délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Décision :

Après avoir délibéré, le conseil municipal : 11 pour, 0 contre, 0 abstention

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour :
 1. procéder, dans les limites de 10 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
 2. prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ceci pour un montant maximum de 5 000 €,
 3. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 4. signer les conventions relatives aux différentes compétences de la commune,
 5. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
 6. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
 7. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 8. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
 9. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
 10. exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
 11. intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,
 12. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 5 000 € par sinistre,
 13. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 euros par année civile,
 14. demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions.

Désignation des représentants de la commune au SIEGE 27

En application des articles L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Il est demandé au conseil municipal de désigner les deux délégués de la commune.

Décision :

Après avoir délibéré, le conseil municipal : 11 pour, 0 contre, 0 abstention

- **DÉSIGNE** comme délégués :

1/ Membre titulaire	2/ Membre suppléant
NOM : LECHESNE	NOM : MENAGE
PRÉNOM : Laetitia	PRÉNOM : Thibaut

Désignation des représentants de la commune au Syndicat des Eaux du Vexin Normand

En application des articles L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 8 des statuts du Syndicat des Eaux du Vexin Normand, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués (1 titulaire et 1 suppléant) qui siégeront au Comité Syndical et représenteront ainsi la commune aux réunions.

Il est demandé au conseil municipal de désigner les deux délégués de la commune.

Décision :

Après avoir délibéré, le conseil municipal : 11 pour, 0 contre, 0 abstention

- **DÉSIGNE** comme délégués :

1/ Membre titulaire	2/ Membre suppléant
NOM : GERVAIS	NOM : LEVESQUE
PRÉNOM : Pascal	PRÉNOM : Amaury

Désignation des représentants de la commune au Syndicat de l'aérodrome d'Etrépagny

En application des articles L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de l'Aérodrome d'Etrépagny-Gisors, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires qui siégeront au Comité Syndical et représenteront ainsi la commune aux réunions.

Il est demandé au conseil municipal de désigner les deux délégués titulaires.

Décision :

Après avoir délibéré, le conseil municipal : 11 pour, 0 contre, 0 abstention

- **DÉSIGNE** comme délégués :

1/ Membre titulaire	2/ Membre titulaire
NOM : DUVAL	NOM : SEMIN
PRÉNOM : Claude	PRÉNOM : Fanny

Désignation des représentants de la commune au SIDEAL

En application des articles L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses délégués (2 titulaires et 2 suppléants) qui siégeront au Comité Syndical et représenteront ainsi la commune aux réunions du SIDEAL.

Il est demandé au conseil municipal de désigner les délégués qui représenteront la commune.

Décision :

Après avoir délibéré, le conseil municipal : 11 pour, 0 contre, 0 abstention

- **DÉSIGNE** comme délégués :

1/ Membre titulaire

NOM : SABY

PRÉNOM : Audrey

2/ Membre titulaire

NOM : DUVAL

PRÉNOM : Claude

1/ Membre suppléant

NOM : MENAGE

PRÉNOM : Thibaut

2/ Membre suppléant

NOM : BUHOT

PRÉNOM : Manuella

Désignation des délégués au CNAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Houville-en-Vexin est membre du CNAS.

Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et désigner un délégué représentant le collège des bénéficiaires. Il est rappelé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseillers municipaux, et est donc de six ans.

Il est demandé au conseil municipal de désigner les délégués du CNAS.

Décision :

Après avoir délibéré, le conseil municipal : 11 pour, 0 contre, 0 abstention

- **DÉSIGNE** Madame Audrey SABY comme délégué représentant le collège des élus au CNAS,
- **DÉSIGNE** Madame Julie VALET comme délégué représentant le collège des bénéficiaires au CNAS

QUESTIONS DIVERSES :

Fin de la séance à 19h30